PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission de la pêche

PROVISOIRE 2005/0206(CNS)

8.12.2005

*

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Conseil relatif à l'accord de partenariat entre la Communauté européenne et les États fédérés de Micronésie concernant la pêche dans les États fédérés de Micronésie (COM(2005)0502 – C6-0353/2005 – 2005/0206(CNS))

Commission de la pêche

Rapporteur: Rosa Miguélez Ramos

PR\591829FR.doc PE 365.091v01-00

FR FR

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation majorité des suffrages exprimés
- **I Procédure de coopération (première lecture) majorité des suffrages exprimés
- **II Procédure de coopération (deuxième lecture)
 majorité des suffrages exprimés pour approuver la position
 commune
 majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou
 amender la position commune
- *** Avis conforme

 majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les

 cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du

 traité UE
- ***I Procédure de codécision (première lecture) majorité des suffrages exprimés
- ***II Procédure de codécision (deuxième lecture)

 majorité des suffrages exprimés pour approuver la position

 commune

 majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou

 amender la position commune

 ***III Procédure de codécision (troisième lecture)
- majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun

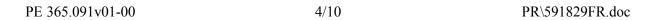
(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué en *gras et italique*. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	8



PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Conseil relatif à l'accord de partenariat entre la Communauté européenne et les États fédérés de Micronésie concernant la pêche dans les États fédérés de Micronésie

(COM(2005)0502 - C6-0353/2005 - 2005/0206(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de règlement du Conseil (COM(2005)0502)¹
- vu l'article 37 et l'article 300, paragraphe 2, du traité CE,
- vu l'article 300, paragraphe 3, premier alinéa, du traité CE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C6-0353/2005),
- vu l'article 51 et l'article 83, paragraphe 7, de son règlement,
- vu le rapport de la commission de la pêche et les avis de la commission des budgets ainsi que de la commission du développement (A6-0000/2005),
- 1. approuve la proposition de règlement du Conseil telle qu'amendée et approuve la conclusion de l'accord;
- 2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et des États fédérés de Micronésie.

Texte proposé par la Commission

Amendements du Parlement

Amendement 1 Considérant 2 bis (nouveau)

(2 bis) Il est important d'améliorer les informations fournies au Parlement européen. La Commission devrait à cet effet établir un rapport annuel sur la mise en œuvre de l'accord.

Justification

Cet amendement vise à souligner qu'il importe de fournir au Parlement européen des informations adéquates pour évaluer l'accord et vérifier le fonctionnement des nouveaux accords de partenariat.

¹ Non encore publiée au JO.

PR\591829FR.doc 5/10 PE 365.091v01-00

Amendement 2 Article 2 bis (nouveau)

Article 2 bis

Au cours de la dernière année de la validité du protocole et avant qu'un autre accord le renouvelant ne soit conclu, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application de l'accord.

Justification

Avant la conclusion de tout nouvel accord, la Commission devrait demander aux autorités de l'État avec lequel elle entame des négociations de lui fournir des informations sur la base desquelles elle soumettra un rapport d'évaluation générale au Parlement européen et au Conseil.

Amendement 3 Article 2 ter (nouveau)

Article 2 ter

Sur la base du rapport visé au paragraphe 2 bis et après consultation du Parlement européen, le Conseil confie, le cas échéant, à la Commission un mandat de négociation en vue de l'adoption d'un nouveau protocole.

Justification

C'est seulement au vu du rapport d'évaluation sur l'application de l'accord de pêche que le Parlement européen et le Conseil seront en mesure de s'acquitter de leurs obligations respectives.

Amendement 4 Article 2 quater (nouveau)

Article 2 quater

La Commission informe le Parlement européen et le Conseil de la réalisation du programme sectoriel multiannuel et de ses modalités d'application visés à l'article 5, paragraphe 2, du protocole.

Justification

Les actions ciblées deviennent de plus en plus importantes, tant du point de vue financier que sous l'angle social. C'est pourquoi le programme sectoriel devrait être transmis au Parlement européen et au Conseil.

EXPOSÉ DES MOTIFS

I. <u>DESCRIPTION DE LA PROPOSITION</u>

Le thon est plus abondant dans le Pacifique occidental que nulle part ailleurs dans le monde et des études scientifiques ont démontré que l'état actuel des stocks est satisfaisant. Au cours des dernières années, cette région a constitué l'une des zones prioritaires pour l'activité de la flotte thonière de l'Union. Ainsi, dans le Pacifique Sud, des accords régionaux ont été encouragés pour améliorer la gestion de la pêche, à l'instar de l'accord de Palau pour la gestion de la pêche à la senne coulissante.

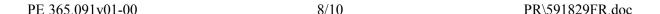
Aujourd'hui, huit pays sont parties à cet accord: les États fédérés de Micronésie, les Îles Marshall, Kiribati, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les Îles Salomon, Palau, Nauru et Tuvalu. L'accord de Palau limite l'accès des navires non originaires de la région qui pêchent à la senne coulissante. Les bâtiments répondant à cette description et possédant une licence de pêche sont au nombre de deux cent cinq.

Dans cette région du Pacifique occidental, l'Union européenne a conclu d'importants accords multilatéraux pour la gestion de la pêche. En 2001, le Conseil a chargé la Commission de négocier des accords de pêche avec les pays de la région, afin de constituer un réseau d'accords pour la flotte thonière de la Communauté sur le modèle de celui qui existe dans l'océan Indien. Comme conséquence de ces négociations, l'accord avec Kiribati est entré en vigueur en 2003, lequel a été suivi par l'accord avec les Îles Salomon, et l'espoir est grand de voir prochainement s'engager des négociations avec la Papouasie-Nouvelle-Guinée et les Îles Cook.

L'accès des thoniers communautaires aux zones de pêche du Pacifique central et occidental est jugé comme étant un atout capital pour le développement à long terme de la pêche thonière industrielle de la Communauté.

Les négociations avec les États fédérés de Micronésie (FSM) ont eu lieu entre la fin 2003 et le début 2004. Le texte de l'accord de partenariat CE/FSM concernant la pêche a été paraphé à Pohnpei (FSM) le 13 mai 2004. Il définit les conditions d'accès des navires européens de pêche au thon aux eaux des FSM ainsi qu'un cadre pour les contributions communautaires à la mise en œuvre d'une politique de la pêche durable par les FSM.

Le protocole de l'accord de partenariat concernant la pêche, qui établit les possibilités de pêche et la contrepartie financière, a été conclu pour une durée initiale de trois ans. Le protocole prévoit également que la concession des possibilités de pêche par les FSM pour les navires communautaires doit être compatible avec les décisions en matière de gestion adoptées sur une base régionale par les pays du Pacifique central et occidental, dans le cadre de *l'accord de Palau pour la gestion de la pêche à la senne coulissante dans le Pacifique occidental*. Il est établi que l'effort de pêche de la Communauté dans la zone économique exclusive des FSM doit être conforme aux constatations des évaluations appropriées du stock de thon fondées sur des critères scientifiques, y compris les rapports scientifiques annuels du secrétariat de la Communauté du Pacifique (SPC).



En ce qui concerne les possibilités de pêche, six navires à senne coulissante et douze palangriers de surface seront autorisés à pêcher. À partir de la deuxième année, à la demande de la Communauté et en fonction des décisions en matière de gestion qui seront prises par les parties dans le cadre de l'accord de Palau et/ou d'autres organismes régionaux compétents en matière de pêche, les possibilités de pêche pourront augmenter. Les possibilités de pêche peuvent être réduites si, sur la base des avis scientifiques, les organes compétents en termes de gestion et les institutions l'exigent.

La contrepartie financière globale a été fixée à 559 000 euros par an. À partir de la deuxième année, la contrepartie financière peut être majorée de 65 000 euros par an pour chaque licence supplémentaire obtenue pour les navires à senne coulissante. Les FSM ont décidé d'allouer 18 % de la contrepartie financière annuelle à la définition et à la mise en œuvre d'une politique sectorielle de la pêche en vue de développer la pêche responsable dans leurs eaux. Cette contrepartie sera gérée à la lumière des objectifs déterminés d'un commun accord par la Communauté et les FSM.

En ce qui concerne le suivi et le contrôle des activités de pêche, l'annexe du protocole prévoit que les navires communautaires doivent se conformer totalement à toutes les dispositions régionales (y compris le système de surveillance des navires (VMS)) établies selon les dispositions et sous la surveillance de l'agence des pêches du forum du Pacifique Sud (FFA).

Les armateurs de la Communauté paieront des redevances s'élevant à 15 000 euros par navire à senne coulissante et à 4 200 euros par palangrier. En outre, les armateurs de la Communauté seront tenus d'embarquer au minimum un marin des FSM sur chaque navire et devront apporter leur contribution à un programme national concernant les observateurs.

II. ANALYSE DE LA PROPOSITION

Votre rapporteur recommande que la proposition à l'examen soit approuvée et espère que les deux parties achèveront dans les meilleurs délais les procédures relatives à son entrée en vigueur, bien que l'on ne puisse faire abstraction de deux questions qui nuisent aux armateurs et qui, à l'avenir, devront être remises à plat lors du renouvellement de l'accord, à savoir:

redevances pour les licences des palangriers: le chiffre de 4 200 euros est très élevé et implique une charge écrasante pour les armateurs. Le montant à verser pour ces licences devrait être calqué sur les barèmes des autres accords, tels ceux conclus avec les Îles Salomon et les Îles Seychelles, qui prévoient des sommes d'environ 3 000 euros;

embarquement de marins: dans de nombreux cas, l'embarquement n'a pas lieu parce que les travailleurs du pays tiers ne se jugent pas aptes à remplir les tâches qui leur seront assignées ou parce qu'ils ne sont pas volontaires pour être embarqués. Dès lors, l'"embarquement" aboutit à un relèvement des frais de fonctionnement de l'armateur, sans aucun lien réel avec la formation de marins locaux. Il convient de mettre un terme à cette situation. S'il existe des marins capables et disponibles dans le pays tiers, qu'ils embarquent! Sinon, l'armateur ne devrait rien dépenser pour des marins de "papier".

Enfin, la commission de la pêche prie instamment la Commission d'engager, dans les meilleurs délais, les actions nécessaires pour parvenir à un accord de type régional, ce d'autant plus que, dans le cadre des négociations, le forum du Pacifique Sud (FFA), qui regroupe les principaux pays de la zone, a manifesté son intérêt pour la conclusion d'un accord de type régional avec l'Union européenne.